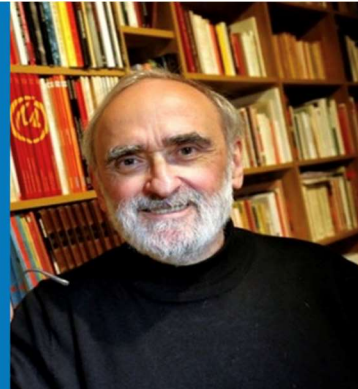


Jeudi 1^{er} Février 2024

Michel SEELIG

« Vers la fin du régime dérogatoire en Alsace Moselle ? »



Le sujet des régimes dérogatoires des cultes revient périodiquement dans l'actualité... Ce qui signifie malheureusement que cette exception au principe constitutionnel de laïcité n'a toujours pas été supprimée ...

Je présenterai successivement

- Le régime dit concordataire d'Alsace et Moselle, son histoire et sa réalité actuelle
- L'aspect juridique, notamment constitutionnel
- Les faits qui expliquent son maintien jusqu'à ce jour
- L'initiative de la France Insoumise et ses conséquences
- Les perspectives d'évolution

HISTOIRE

Dois-je vous rappeler les circonstances de la signature du Concordat par le Premier Consul de la République, Bonaparte, en 1801 ?

La Révolution avait mis fin au régime d'alliance entre la Monarchie et l'Église catholique. Le roi de France, roi absolu, considérait que tous ses sujets devaient être catholiques. Jusqu'en 1787 ou est publié un édit de tolérance, le protestantisme est interdit, sauf en Alsace, privilège accordé par Louis XIV à la province lors de son intégration au Royaume en 1681. De petites communautés juives bénéficient aussi de rares privilèges en Alsace, en Lorraine, autour de Bordeaux et du Pays Basque, ainsi qu'à Avignon, propriété alors de la Papauté.

La Révolution accorde progressivement la citoyenneté à tous, quelle que soit leur conviction religieuse. L'État-Civil n'enregistre plus la religion des enfants qui sont déclarés, la France ne connaît plus ni catholique, ni protestant, ni juif, ni athée... mais uniquement des citoyens.

Mais, la politique religieuse de la Convention, les persécutions religieuses, sont une des causes des révoltes royalistes de Vendée, des Chouans et de quelques autres régions... une véritable guerre civile.

Or, la Première République est presque constamment confrontée à l'hostilité des monarchies européennes...

Bonaparte estime que pour gagner la guerre extérieure, il fallait la paix intérieure.

C'est pourquoi, il signe avec le Vatican un traité de paix, le Concordat. Un texte très court de 17 articles qui n'énonce que des principes : l'Église reconnaît la légitimité du régime républicain, la République reconnaît la place de l'Église dans la Société. L'Église renonce aux biens qui lui ont été confisqués en 1789, la République s'engage à rémunérer le clergé... Et la République retrouve le privilège exceptionnel dont disposait la Monarchie : la nomination des évêques.

Ce traité est complété par des décrets d'application qui entrent dans le détail de l'organisation de l'Église et de ses relations avec l'État : les Articles Organiques de 1802.

Cette même année, des textes comparables sont imposés aux cultes calvinistes et luthériens, puis sous l'Empire, au culte juif.

Après le Premier Empire, durant les deux premiers tiers du XIX^e siècle, l'Église revancharde s'efforce de reprendre le contrôle de la Société. Le fameux Syllabus du pape Pie IX en 1864, condamne absolument aussi bien la démocratie que la liberté de conscience.

Après 1870, les Républicains inventent alors la laïcité, notamment à l'École, puis décident de séparer définitivement pouvoir politique et pouvoir religieux. C'est la loi de 1905 qui assure la liberté de conscience tout en garantissant celle de culte et qui proscriit toute reconnaissance ou financement des cultes.

Or, de 1871 à 1918, l'Alsace et la Moselle sont allemandes. Et l'Empire, pour faciliter l'intégration des populations, maintient en vigueur des dispositions françaises dont le Concordat et textes complémentaires, ainsi qu'une partie de la loi Falloux de 1850 qui imposait un enseignement religieux à l'École.

Après 1918 et le retour des territoires à la France, la République fait de même en maintenant des dispositions en vigueur au moment de l'armistice, le Concordat, la loi Falloux, mais aussi de nombreuses dispositions non religieuses, le tout constituant le Droit local alsacien-mosellan, qui a connu des évolutions depuis, mais dont l'essentiel est toujours appliqué aujourd'hui.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, les ministres des cultes, curés, évêques, pasteurs et rabbins ainsi que certains responsables ou assistants administratifs sont des employés publics et perçoivent salaire et pension de retraite (également les veuves et orphelins pour ceux dont le culte permet le mariage). Pour les protestants, il s'agit des cultes luthériens et calvinistes, depuis peu administrativement fusionnés, et pas des évangéliques. Pour les juifs, il s'agit du culte consistorial tel qu'il avait été imposé par Napoléon. Le culte juif libéral, celui de Delphine Horvilleur par exemple, n'est pas concerné.

La totalité des dépenses est prévue dans le budget national, pour environ 55 millions d'euros annuels.

Par ailleurs, les structures de gestion technique et budgétaire des paroisses ne sont pas, comme ailleurs en France, des associations cultuelles, mais des établissements publics du culte. Ainsi pour les paroisses catholiques les fabriques des églises paroissiales, dont le maire de la commune est obligatoirement membre de son Conseil.

Sur tout le territoire français, les communes très souvent propriétaires des lieux de culte catholique sont tenues d'exercer leurs obligations de propriétaire... assurer la sauvegarde matérielle des bâtiments. En Alsace et Moselle, un décret de 1809 contraint les communes à combler le déficit éventuel du budget des fabriques, ce qui va bien au-delà, l'achat de vêtements sacerdotaux par exemple...

Cette disposition n'existe pas pour les protestants et les juifs, dont les bâtiments ne sont d'ailleurs que très rarement propriété publique.

Les Ministres des cultes, surtout catholiques, bénéficient également d'avantages : un logement, le presbytère, dont les textes prévoient d'ailleurs qu'il soit agrémenté d'un jardin... le tout entretenu par la commune.

Par ailleurs, la loi de 1905 ne s'appliquant pas, en particulier son article 2 qui proscriit le financement des cultes, les collectivités locales, sous réserve d'avancer un « intérêt public », peuvent subventionner tous les cultes, reconnus ou non.

Par exemple, si le projet de mosquée de la communauté turque de Strasbourg a vu son financement par la ville remis en cause pour des raisons de procédure, on peut rappeler que quelques années auparavant, la mosquée dite marocaine avait été financée au moins à moitié par la Ville, l'agglomération, le département du Bas-Rhin et l'ex-région Alsace...

Enfin, c'est symbolique, mais les représentants des cultes reconnus ont une place protocolaire privilégiée au cours des manifestations publiques...

D'autres aspects religieux sont également propres à l'Alsace et la Moselle :

- L'enseignement religieux obligatoirement organisé par l'État dans les écoles publiques du primaire au lycée. Cela découle non du Concordat, mais de la loi française Falloux de 1850. Ce domaine mériterait un webinaire à lui tout seul, mais je pourrai répondre à vos questions.
- Des facultés de théologie publiques sont incluses dans l'Université de Strasbourg, UNISTRA. Le président de l'Université est d'ailleurs aujourd'hui un prêtre catholique enseignant la dogmatique... Ces facultés sont des créations de l'époque allemande. Un département de théologie existe aussi à Metz, à l'Université de Lorraine, fruit d'une convention entre la France et le Vatican en ... 1974 !
- Les 3 départements bénéficient de 2 jours fériés supplémentaires, le « vendredi saint » et le lendemain de Noël... Rien, là, de concordataire, mais l'héritage du Code du Travail allemand. Il en va de même des règles particulières de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, c'est là le Code de Commerce allemand qui continue de s'appliquer.

LE DROIT ET LA CONSTITUTION

La question a été assez récemment mise au point par le Conseil Constitutionnel, par deux décisions essentielles.

En 2011, sur un sujet d'ailleurs non religieux, le Conseil a décidé que pour TOUS les domaines du droit local, également le domaine religieux, il ne peut plus être décidé de modification que celles qui rapprocheraient le droit local du droit national. Donc plus d'augmentation des différences et impossibilité d'étendre le droit à de nouveaux bénéficiaires... notamment d'autres cultes. Il s'agit de la fameuse décision SOMODIA.

En 2013, interrogé sur le salaire des pasteurs protestants a pour la première fois donné une définition constitutionnelle de la laïcité.

Il a d'abord relevé que la Constitution actuelle qualifiait la République de laïque, et que de ce fait, je cite « *elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; **qu'il implique que celle-ci ne salue aucun culte** ».

La messe semblait dite...Mais, le Conseil a estimé que si les constituants de 1946 et 1958, tout en qualifiant la République de laïque, n'avaient pas remis en cause les régimes dérogatoires des cultes, ceux-ci bénéficiaient à lors d'une justification historique et donc d'une forme de conformité constitutionnelle.

Mais le Conseil a également noté que toutes les lois qui ont permis le maintien du droit local précisait le caractère provisoire de celui-ci et donc la possibilité pour le parlement de modifier les lois et le gouvernement les dispositions réglementaires.

LES RAISONS DU MAINTIEN DU RÉGIME

On peut classer ces deux raisons en deux catégories :

- Les affirmations du caractère indissociable des dispositions du droit local. Si l'on arrêta de payer les curés, on perdrait le droit du travail local. Or, juridiquement, rien ne lie entre-elles les très diverses dispositions locales, du droit des associations, de la chasse, de la publicité foncière, des professions libérales, de la protection sociale, etc. Si seul le Concordat assurait la pérennité de ces dispositions, ce serait que celles-ci n'auraient alors que peu d'arguments pour les défendre.
- Les affirmations identitaires, essentiellement alsaciennes. Un exemple éclairant, le président de l'Institut du Droit Local a écrit sur le site de la structure ceci : *« Le droit local est ainsi devenu un élément du paysage alsacien, un marqueur de l'identité de la région, un aspect de l'épopée alsacienne dans laquelle se retrouvent tous les alsaciens de cœur. On veut garder le concordat ou les corporations parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. [...] Le droit local devient ainsi un moment de revanche à l'égard de l'intérieur : grâce à lui, nous sommes meilleurs que les (autres) Français... »* *« On perçoit dans le droit local une dimension morale ou religieuse. Bien sûr, ce sont surtout les dispositions relatives aux cultes qui sont censées exprimer ce contenu éthique du droit local. [...] La question du maintien du concordat n'a pas été vécue par les populations concernées comme une simple question religieuse mais comme touchant à leur identité, à leur « être » même ». « Certaines règles de droit local ne survivent qu'en raison de leur fonction d'ersatz d'un véritable statut d'autonomie territoriale. À défaut de pouvoir s'exprimer dans les domaines qui les intéressent, les populations locales se raccrochent à des dispositions sans intérêt réel, mais qui leur permettent d'exprimer de manière « emblématique » quoique inadéquate leur volonté de sauvegarder leur identité régionale ».*
- Les autres arguments ne tiennent pas la route, par exemple le prétendu meilleur dialogue interreligieux en Alsace, comme si payer les curés facilitait le dialogue catholiques/musulmans. On nous parle aussi de l'attachement de la population au Concordat, c'est refuser de voir les résultats du sondage IFOP-GODF sur le sujet, ni la baisse continue de la fréquentation de l'enseignement religieux.

Alors, la principale raison du maintien du Concordat est bien le manque de courage politique des élus, y compris d'élus de gauche alsaciens et mosellans.

L'INITIATIVE DE LA FRANCE INSOUMISE

Une proposition de loi a été déposée visant à supprimer les régimes dérogatoires des cultes, en Alsace et Moselle, mais aussi outre-mer.

Il s'agit-là incontestablement d'une position constante des Insoumis et de Jean-Luc Mélenchon.

On peut cependant s'interroger sur le calendrier. Qu'est-ce qui justifiait cette initiative solitaire en ce moment ? On me dira, que c'est toujours le moment de rappeler ses convictions.

Mais, il peut paraître aussi qu'il s'agit-là d'une manœuvre que certains qualifieront de diversion pour faire oublier les prises de position pour le moins controversées sur l'abaya et les signes religieux à l'École, le soutien à des personnalités islamistes comme les imams expulsés de France ou encore la qualification du Hamas dans le conflit du Moyen-Orient.

D'ailleurs, à ma connaissance, aucun autre mouvement de gauche n'a souhaité s'associer directement à la démarche, même si communistes et radicaux de gauche ont réaffirmé de leur côté leur hostilité au Concordat.

De plus, l'initiative des Insoumis permet justement aux partisans du statu quo de dire qu'il ne s'agit que d'une manœuvre des seuls Insoumis et que donc, par défaut, toutes les autres forces politiques ne réclament pas la suppression du Concordat...

DES PERSPECTIVES ?

Il est difficile d'envisager une rupture brutale.

Jusqu'à présent, tous les gouvernements ont estimé nécessaire de caresser l'Alsace dans le sens du poil !

Il faut donc réaffirmer nos positions, affûter nos arguments sur deux aspects :

- Agir pour que la République ne cède pas aux revendications identitaires, notamment celles qui, en Alsace, prônent le renversement de la jurisprudence constitutionnelle pour permettre d'aménager, de conforter, par des décisions locales le droit particulier d'Alsace et Moselle
- Utiliser l'évolution de la Société, le déclin de la participation des enfants à l'enseignement religieux pour agir sur ce maillon faible : l'obligation d'une heure d'enseignement religieux par semaine à l'école publique... qui prive les enfants alsaciens et mosellans de près de 200 heures d'enseignement des matières du programme du CP au CM2.

Les décisions citées du Conseil constitutionnel

Celle de 2011 (SOMODIA) : [Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)

Celle de 2013 (traitement des pasteurs protestants) : [Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)